

**TITRE :** Règlement relatif aux conditions de maintien de l'inscription  
au Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption (No. 1)

**NO :** 1

**Présenté à la Commission des études le mardi 20 mai 2014**

**Adoption par le conseil d'établissement :**

**Résolution : CECL140917-07**

**Date : 17 septembre 2014**

**Révisions :**

**Avis favorable reçu de la commission des études le 19 mai 2015**

**Adoption par le conseil d'établissement :**

**Résolution : CECL150610-03**

**Date : 10 juin 2015**

*Dans ce document, le masculin a été utilisé sans aucune discrimination et dans le but unique d'alléger le texte.*

## TABLE DES MATIÈRES

### PRÉAMBULE 4

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT .....	4
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 4 - PERSONNES VISÉES PAR CE RÈGLEMENT .....	5
ARTICLE 5 - EXIGENCES EN MATIÈRE DE RÉUSSITE SCOLAIRE À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER.....	5
5.1 Exigences minimales en matière de réussite scolaire.....	5
5.2 Mesures d'encadrement pour les étudiants ne remplissant pas les exigences minimales en matière de réussite scolaire .....	5
5.3 Échecs répétitifs à un stage.....	6
ARTICLE 6 - EXIGENCES EN MATIÈRE DE RÉUSSITE SCOLAIRE AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE .....	6
6.1 Mesures concernant les étudiants ayant obtenu un ou plusieurs échec(s) à une session d'études donnée .....	6
6.2 Exigences particulières pour les programmes de DEC.....	6
6.3 Échecs répétitifs à un stage.....	6
ARTICLE 7 - EXIGENCES RELATIVES À LA RÉUSSITE EN FRANÇAIS.....	6
7.1 Critères de classement pour le cours de mise à niveau en français.....	6
7.2 Échecs répétitifs au cours de mise à niveau en français.....	7
7.3 Mesures d'encadrement au service de la formation continue .....	7
ARTICLE 8 - EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES PROGRAMMES DE DEC ET D'AEC EN TECHNIQUES D'ÉDUCATION À L'ENFANCE .....	7
ARTICLE 9 - MESURES PARTICULIÈRES POUR LES ÉTUDIANTS DEVANT COMPLÉTER DES UNITÉS OU UNE OU PLUSIEURS MATIÈRE(S) DE NIVEAU SECONDAIRE.....	8
9.1 Conditions pour le maintien de l'admission des étudiants devant compléter des unités ou une ou plusieurs matière(s) de niveau secondaire.....	8
9.2 Mesures d'encadrement particulières .....	8
ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RÉADMISSION SUITE À UN RENVOI .....	8
10.1 Réadmission d'un étudiant renvoyé en raison d'un trop grand nombre d'échecs.....	8
10.2 Réadmission d'un étudiant renvoyé en raison d'un DES non complété ou d'une ou de plusieurs matière(s) de niveau secondaire manquante(s) .....	9
ARTICLE 11 - APPLICATION DES SANCTIONS .....	9
ARTICLE 12 - DROITS DE RECOURS .....	9
ARTICLE 13 - DIFFUSION .....	9
ARTICLE 14 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
ARTICLE 15 - RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	10

## Préambule

En vertu de l'article 4.1 du Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter, le CRLA a dû se prévaloir d'un règlement sur la réussite scolaire. Le présent règlement vise à déterminer les exigences minimales du collège en matière de réussite sur le plan académique et à préciser les conditions de maintien de l'inscription à un programme d'études des étudiants ne remplissant pas ces exigences.

Afin de favoriser la réussite éducative, le CRLA met en place des mesures d'encadrement permettant à tous les étudiants d'atteindre les exigences prévues dans ce règlement.

## Article 1 - Objectifs du règlement

Le *Règlement relatif aux conditions de maintien de l'inscription au Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption* vise à :

- indiquer les sanctions qui peuvent être imposées à l'étudiant qui ne respecte pas son contrat de réussite, suite à de nombreux échecs;
- stipuler les conditions particulières qui excluent l'étudiant des sanctions prévues dans ce règlement.
- préciser les obligations des étudiants nouvellement admis au collège devant réussir certains cours ou unités de niveau secondaire pour maintenir leur inscription au cégep.

## Article 2 - Définitions

- a) Aide pédagogique individuel (API) :** personne ayant la responsabilité de suivre le cheminement scolaire des étudiants. À la formation continue, le conseiller pédagogique assume le rôle d'API.
- b) Étudiant à temps complet :** un étudiant régulier inscrit pour une session à au moins quatre (4) cours dans un programme d'études collégiales ou à des cours totalisant un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme, ou encore, dans les cas prévus par règlement du ministère, à un nombre moindre de cours ou à des cours totalisant un nombre moindre de périodes;
- c) Incomplet temporaire (IT):** la mention « IT » est portée au bulletin pour un cours auquel l'étudiant s'est inscrit, et qu'il n'a pas annulé avant la date limite d'annulation des cours fixée par le ministre, si la note finale de ce cours n'est pas disponible au moment de remettre le bulletin à cet étudiant.

L'établissement d'enseignement collégial ayant inscrit la mention « IT » est tenu de la remplacer par une note dans les meilleurs délais, n'excédant pas deux sessions supplémentaires (y compris la session d'été) à la session concernée, à l'exception des situations justifiées par l'organisation pédagogique du cours. Dans le cas d'un stage qui n'est réalisable qu'un seul trimestre (hiver, été ou automne) par an, le remplacement de la mention « IT » par une note ne doit pas excéder trois sessions supplémentaires.

- d) **Incomplet permanent (IN)**: dans le cas de force majeure, la mention « IN » est attribuée pour un cours si, après la date limite d'annulation de cours, l'étudiant est dans l'impossibilité de compléter ce cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Ce motif doit avoir empêché cet étudiant de se consacrer pleinement à ses études, pour ce cours, sur une période s'étant prolongée au-delà de trois semaines (22 jours).
- e) **Inscription (réinscription)** : confirmation par l'étudiant, à chaque session, qu'il désire poursuivre ses études dans le programme d'études pour lequel il a été admis;

### **Article 3 - Responsabilité d'application**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la direction des études du CRLA et de la direction du Service de la formation continue pour les programmes relevant de ce service.

### **Article 4 - Personnes visées par ce règlement**

Ce règlement vise l'étudiant :

- qui a échoué un ou plusieurs cours à sa dernière session;
- qui accumule des échecs de manière répétitive;
- qui échoue trois cours ou plus ou la moitié ou plus de ses cours à une même session d'études;
- qui ne répond pas aux exigences particulières de cheminement dans les programmes identifiés dans ce règlement ou encore, qui a été admis selon des conditions exigeant la réussite de cours de mise à niveau ou de matières manquantes, en vertu des prescriptions du Règlement du régime des études collégiales (RREC).

### **Article 5 - Exigences en matière de réussite scolaire à l'enseignement régulier**

#### ***5.1 Exigences minimales en matière de réussite scolaire***

Afin de se conformer aux exigences minimales du collège en matière de réussite scolaire, à chaque session, l'étudiant doit réussir plus de la moitié de ses cours et obtenir moins de trois échecs.

#### ***5.2 Mesures d'encadrement pour les étudiants ne remplissant pas les exigences minimales en matière de réussite scolaire***

L'étudiant qui échoue la moitié ou plus de ses cours ou qui obtient trois échecs ou plus à une même session devra signer un contrat l'engageant à réussir 80 % des cours auxquels il sera inscrit à la session suivante. À défaut de remplir cette exigence, l'étudiant sera renvoyé pour une période d'une session, excluant la session d'été. Un étudiant se retrouvant dans une telle situation pourra être réadmis au collège à la condition de remplir certaines exigences spécifiées à l'article 10 du présent règlement.

### ***5.3 Échecs répétitifs à un stage***

Si un étudiant échoue deux fois à un même stage, le comité de programme peut recommander qu'il se prévale des services d'orientation et, s'il y a lieu, qu'il quitte le programme.

## **Article 6 - Exigences en matière de réussite scolaire au Service de la formation continue**

### ***6.1 Mesures concernant les étudiants ayant obtenu un ou plusieurs échec(s) à une session d'études donnée***

Un étudiant qui échoue un ou plusieurs cours est contacté par le conseiller pédagogique responsable de son programme. Lors de cet entretien, le conseiller pédagogique tente de mieux cerner la nature de la difficulté éprouvée par l'étudiant. Il émet ensuite des conseils visant à favoriser la réussite de l'étudiant et fait état avec ce dernier de son cheminement dans le programme.

### ***6.2 Exigences particulières pour les programmes de DEC***

Les étudiants inscrits dans un programme de DEC au service de la formation continue sont soumis aux mêmes exigences, en matière de réussite scolaire, que les étudiants inscrits dans un programme de DEC à l'enseignement régulier.

### ***6.3 Échecs répétitifs à un stage***

Au Service de la formation continue, après deux échecs à un même stage, l'étudiant doit quitter le programme. Dans ce cas, l'étudiant peut demander, après deux sessions consécutives, une nouvelle admission dans le programme. Un comité, formé de deux enseignants de la formation spécifique et du conseiller pédagogique attitré au programme, rencontre alors l'étudiant. Si l'étudiant démontre que les difficultés à l'origine des échecs en stage sont surmontées, il pourrait être réadmis dans le programme, sous la condition de réussir le stage concerné. Un nouvel échec à ce stage entraîne un départ définitif de ce programme. Cette décision est finale et sans appel.

## **Article 7 - Exigences relatives à la réussite en français**

### ***7.1 Critères de classement pour le cours de mise à niveau en français***

L'étudiant nouvellement admis au cégep, ayant une MGS inférieure à 75% et ayant obtenu un résultat de 65% et moins au cours de français de 5<sup>e</sup> secondaire sera inscrit au cours de renforcement en français. Il en est de même pour les étudiants ayant obtenu un résultat de 65% et moins à un des modules du cours de français offert dans les centres d'éducation aux adultes.

## **7.2 Échecs répétitifs au cours de mise à niveau en français**

Deux échecs consécutifs au cours de renforcement en français entraînent le renvoi de l'étudiant, lequel ne pourra être réadmis au cégep avant un délai d'une session. Pour être réadmis, l'étudiant devra démontrer qu'il a suivi avec succès un cours, reconnu par le cégep, de récupération en français.

## **7.3 Mesures d'encadrement au service de la formation continue**

À la formation continue, durant le processus de sélection, les candidats doivent passer un test pour vérifier leurs connaissances en français écrit. Selon les résultats obtenus, des mesures de soutien pourraient être offertes aux étudiants jugés plus faibles.

## **Article 8 - Exigences particulières pour les programmes de DEC et d'AEC en Techniques d'éducation à l'enfance**

Qu'il poursuive le programme à l'enseignement régulier ou encore à la formation continue, l'étudiant a l'obligation d'effectuer des stages. Avant le premier stage, l'étudiant doit prendre contact avec l'employeur afin de procéder à une demande de vérification d'absence d'empêchement. À la formation continue, dès le début du programme, l'étudiant doit procéder à une demande de vérification d'absence d'empêchement selon la procédure dictée par la conseillère pédagogique du programme qui obtient, au bénéfice des étudiants, la collaboration des partenaires concernés et conformes.

Le gouvernement, dans le *Guide à l'intention des services de garde éducatifs*, définit l'absence d'empêchement comme la chose suivante :

*« La vérification de l'absence d'empêchement constitue aujourd'hui une étape essentielle dans la sélection et le maintien de personnes à des postes de confiance dans les services de garde du Québec. »*

*« La vérification de l'absence d'empêchement élargit le champ des vérifications qui doivent être faites sur une personne, si on la compare à la vérification des antécédents judiciaires. Elle comprend, tout d'abord, comme cette dernière, les antécédents judiciaires de cette personne. Cependant, elle comprend, en plus, les mises en accusation dont cette personne fait présentement l'objet, ainsi que les comportements répréhensibles qu'elle a pu avoir et qui peuvent raisonnablement faire craindre qu'elle représente un danger pour la sécurité physique ou morale des enfants. (Ces comportements répréhensibles sont ceux qui se trouvent inscrits dans les banques de données des services de police du Québec.) »*

Par conséquent, des étudiants non exempts d'absence d'empêchement se verront refuser par les employeurs l'accès aux stages. Conséquemment, le CRLA ou la direction du Service de la formation continue pourrait envisager mettre fin à leur admission au programme de DEC ou d'AEC en Techniques d'éducation à l'enfance.

## **Article 9 - Mesures particulières pour les étudiants devant compléter des unités ou une ou plusieurs matière(s) de niveau secondaire**

### ***9.1 Conditions pour le maintien de l'admission des étudiants devant compléter des unités ou une ou plusieurs matière(s) de niveau secondaire***

L'admission d'un étudiant qui n'obtient pas son DES avant sa première journée de cours au collège pourra être maintenue à la condition qu'il ne lui manque pas plus de 6 unités.

L'admission d'un étudiant ayant obtenu son DES mais n'ayant pas complété une ou plusieurs matière(s) de niveau secondaire exigée(s) pour étudier au cégep pourra également être maintenue.

Toutefois, l'étudiant se retrouvant dans une de ces deux situations devra s'engager par écrit à réussir la ou les matière(s) manquante(s) ou encore les unités nécessaires à l'obtention de son DES durant sa première session d'études au collège.

### ***9.2 Mesures d'encadrement particulières***

L'étudiant se retrouvant dans une de ces deux situations sera rencontré par son API avant le début de sa première session. Dans le cadre de cette rencontre, l'API fera signer un contrat à l'étudiant précisant les conditions du maintien de son admission.

En signant ledit contrat, l'étudiant s'engage à présenter une preuve d'inscription à la ou aux matière(s) manquante(s) ou encore, aux unités nécessaires à l'obtention de son DES au plus tard à la date limite d'annulation des cours de sa première session.

Le contrat en question engage également l'étudiant à présenter une preuve de réussite de la ou des matière(s) manquante(s) ou encore des unités nécessaires à l'obtention de son DES au plus tard à la date limite d'annulation des cours de sa deuxième session. Ce délai peut être prolongé jusqu'à la date limite d'annulation des cours de la troisième session pour les étudiants détenant un DES qui doivent compléter plus d'une matière de niveau secondaire. Dans un tel cas, l'étudiant devra compléter une des deux matière(s) manquante(s) au plus tard à la date limite d'annulation des cours de sa deuxième session.

À défaut de remplir ces exigences, l'étudiant est renvoyé du collège pour une période minimale d'une session, excluant la session d'été. Par ailleurs, il ne pourra bénéficier à nouveau d'une session pour compléter la ou les matière(s) ou unités exigée(s) pour le maintien de son admission au Cégep.

## **Article 10 - Conditions de réadmission suite à un renvoi**

### ***10.1 Réadmission d'un étudiant renvoyé en raison d'un trop grand nombre d'échecs***

Un étudiant ayant été renvoyé suite au non-respect d'un contrat l'engageant à réussir 80% de ses cours pourra être réadmis au collège à la condition de signer un nouveau contrat l'engageant cette fois à réussir tous ses cours. À défaut de le remplir, l'étudiant sera renvoyé pour une période minimale d'un an. Après ce délai, il pourra



être réadmis au collège à la condition de signer un autre contrat l'engageant à nouveau à réussir tous ses cours. Le non-respect de celui-ci ou de tout autre contrat de ce type signé suite à un renvoi d'un an entrainera le renvoi de l'étudiant pour une même période de temps.

### ***10.2 Réadmission d'un étudiant renvoyé en raison d'un DES non complété ou d'une ou de plusieurs matière(s) de niveau secondaire manquante(s)***

L'étudiant ayant été renvoyé du collège suite au non-respect d'un contrat l'engageant à réussir une ou des matière(s) ou des unités de niveau secondaire pourra être réadmis et reprendre ses études au Cégep à la condition de réussir la ou les matière(s) manquantes(s) ou les unités nécessaires à l'obtention de son DES au plus tard à la date limite d'annulation des cours de la session à laquelle il a été réadmis.

## **Article 11 - Application des sanctions**

Le contrat de réussite que doit signer un étudiant précise les sanctions prévues en cas de non-respect des engagements.

Aussi, il est à noter qu'aux fins d'application des sanctions, les cours ayant la mention « Incomplet permanent » (IN) ne sont pas inclus dans le calcul des cours non réussis. Dans le cas où un étudiant obtient la mention incomplet (IN) pour tous ses cours, le contrat de réussite est reconduit pour la session suivante.

## **Article 12 - Droits de recours**

L'étudiant qui se voit refuser l'inscription à des cours en vertu du présent règlement ou qui se voit retirer son admission à un programme ou à un cheminement particulier peut en appeler auprès de la direction des études du CRLA ou de la direction du Service de la formation continue pour les programmes relevant de ce service. L'appel peut se faire au moment où le retrait ou le refus d'inscription est signifié par écrit par la direction adjointe du service de l'organisation, du cheminement et de la réussite scolaires (SOCRS) ou la direction du Service de la formation continue pour les programmes relevant de ce service.

Après avoir entendu l'étudiant dans les meilleurs délais et, le cas échéant, sur recommandation d'un département, de toute autre instance appropriée ou du conseiller pédagogique pour les programmes relevant du Service la formation continue, la direction du CRLA pourra, pour des motifs qu'elle jugera exceptionnels, soustraire l'étudiant des sanctions décrites ci-haut.

## **Article 13 - Diffusion**

Le présent règlement est disponible en texte intégral sur le site Web du cégep. Il est aussi disponible, en format abrégé, dans l'agenda du CRLA fourni à chaque étudiant du secteur régulier.

#### **Article 14 - Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa sanction par le conseil d'établissement du CRLA.

#### **Article 15 - Révision de la politique**

Au besoin, la direction des études procède à la révision du règlement no 1 sur la réussite scolaire au CRLA afin d'apporter les amendements requis suite à son application ou à son évaluation.